

1ère DIRECTION
1er Bureau/2

OG/VB

ARRÊTÉ N° 75- 717 du 27 février 1975

portant autorisation à M. Bernard LOULERGUE de poursuivre
l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la
commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE.

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Médaille Militaire,

Vu le Code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renou-
vellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notam-
ment son article 32 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 1972 et complétée
les 24 novembre 1972 et 18 mars 1974 par M. Bernard LOULERGUE,
domicilié à La Tuilerie St-Louis NEUVY-ST-SEPULCRE (Indre) en vue
d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel
ouvert d'argile, sur le territoire de la commune de NEUVY-ST-
SEPULCRE, au lieu-dit "Les Touches", dans les parcelles n° 27 - 28 -
32 et 34 à 44 - section AS ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition de l'Ingénieur Général des Mines et du
Secrétaire Général de l'Indre.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. Bernard LOULERGUE, domicilié à la Tuilerie
St-Louis - NEUVY-ST-SEPULCRE (Indre) est autorisé à poursuivre
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le terri-
toire de la commune de NEUVY-ST-SEPULCRE, au lieu-dit "Les Touches",
dans les parcelles n° 27 - 28 - 32 et 34 à 44 - section AS,
pour une superficie exploitable de 12 ha 19 a environ, comprise
dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

.../...

ARTICLE 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

- A l'Ouest de la R.N. 690, au fur et à mesure de l'exploitation :

- l'excavation devra être remblayée progressivement et intégralement. Il ne sera utilisé à cet effet que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- les sols devront être nivelés, recouverts de terres végétales et laissés prêts à être rendus à la culture.

- A l'Est de la R.N. 690, au fur et à mesure de l'exploitation

- une partie de l'excavation sera réaménagée en deux plans d'eau, sans flot résiduel, distants d'environ 50 m et ayant une superficie totale d'environ 80 ares. Leurs pourtours seront conformes au plan joint à la demande,
- l'autre partie sera intégralement remblayée. Il ne sera utilisé à cet effet que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- les bords des plans d'eau seront talutés en pente douce voisine de 30°.

- Sur les deux emplacements, dès l'achèvement de l'exploitation

- toutes les berges des plans d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres végétales puis engazonnés,
- la haie bordant la R.N. 690 devra être renforcée par des plantations,
- les matériels divers d'exploitation devront avoir été enlevés des emplacements et il ne devra subsister sur ceux-ci aucune épave, aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres de découverte et de terres végétales.

.../...

ARTICLE 4. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales, aux découvertes fortuites dans les fouilles.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur Général des Mines et aux maires de la commune de NEUVY-ST-SEPULCRE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de NEUVY-ST-SEPULCRE.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de NEUVY-ST-SEPULCRE, l'Ingénieur Général des Mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.-

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DELEGUE,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Pierre MARQUIE



H. GUERIN